



mémoire et solidarité

Office national des anciens combattants
et victimes de guerre

Convention concernant les modalités de reconnaissance et l'accompagnement social et financier des pupilles de la République

Entre :

La Première ministre

Et

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)
Représenté par sa directrice générale, Madame Véronique PEAUCELLE-DELELIS
Hôtel national des invalides, 129 rue de Grenelle
75700 PARIS SP 07

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-11, L. 421-1 à L. 421-4, L. 611-6 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégation de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-425 du 25 mars 2022 relatif aux conditions de l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » aux professionnels de santé, des agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-618 du 22 avril relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République », notamment son article 9.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 30 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a créé la mention honorifique intitulée « Mort pour le service de la République » (MPSR) au bénéfice de militaires ou d'agents publics appartenant à des corps ou entités habituellement exposés à des situations de danger, tels les agents de police, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les agents des douanes ou de l'administration pénitentiaire ainsi que les sauveteurs en mer ou membres d'organismes de sécurité civile. La mention bénéficiera aux personnes décédées, à compter du 21 mars 2016, au cours de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles, ou en accomplissant des actes d'une particulière bravoure, notamment pour sauver des vies, ou dans des situations présentant une dangerosité particulière ou un risque particulier. Le Premier ministre peut également attribuer le bénéfice de la mention susmentionnée à d'autres catégories de personnes, lorsqu'une exposition au danger ou une situation exceptionnelle les concernant le justifie.

Cette mention s'accompagne de la création de la qualité de « pupille de la République » pour les orphelins des personnes décédées et reconnues « Mort pour le service de la République ». Cette nouvelle qualité leur assure, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans inclus, la protection et le soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation, dans des conditions similaires à celles bénéficiant aux pupilles de la Nation (articles L. 411-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, CPMIVG), d'un point de vue fiscal, social et éducatif. Le Premier Ministre statue sur l'attribution de cette qualité.

En application de l'article 9 du décret n° 2022-618 du 22 avril relatif à la mention « Mort pour le service de la République » et à la qualité de « pupille de la République », la Première ministre exerce les compétences conférées à l'ONACVG et à ses services départementaux par les articles du CPMIVG relatifs à l'accompagnement des pupilles. Elle peut toutefois, en application de l'article L611-6 du même code, déléguer à l'office le soin de mettre en œuvre au nom de l'Etat tout ou partie des compétences nécessaires à la mise en œuvre de cet accompagnement et au versement des subventions d'entretien et d'éducation.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les compétences transférées à l'ONACVG pour assurer l'accompagnement des pupilles de la République.

ARTICLE 2 - Champ d'application

ARTICLE 2.1- Les bénéficiaires

La présente convention s'applique aux enfants dont un des parents est reconnu « Mort pour le service de la République ».

ARTICLE 2.2- Nature de l'accompagnement

Les enfants et jeunes gens ayant obtenu la qualité de « pupille de la République » ont droit à la protection et au soutien matériel et moral de l'Etat, exercé pour son compte par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, par délégation de la Première ministre.

En matière d'entretien et d'éducation, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études) et chaque fois que la situation le requiert, des subventions aux pupilles de la République :

- subventions d'entretien pour les plus jeunes, destinées à leur assurer dans de bonnes conditions une fréquentation scolaire assidue. Elles sont versées à la famille ou directement aux établissements qui reçoivent l'enfant. Elles sont calculées comme les subventions versées aux pupilles de la Nation, en fonction du quotient familial (cf. tableau en annexe 5) et en complément des aides de droit commun auxquelles les familles peuvent éventuellement prétendre.

- subventions pour frais de maladie, de soins médicaux en complément des prestations de la sécurité sociale et de la mutuelle ou complémentaire santé (participation ou prise en charge, selon la situation, des frais d'optique, d'appareil dentaire etc.).

- subventions d'études. Celles-ci peuvent être renouvelées jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles sont entreprises avant 21 ans ; elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur. Les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les universités (article R. 719-49 du code de l'éducation).

- subventions d'apprentissage : elles sont accordées aux jeunes sous contrat d'apprentissage conforme aux dispositions des articles L. 6211-1 à L. 6234-2 du code du travail.

ARTICLE 2.3- Financement

Les moyens financiers permettant à l'ONACVG d'assurer l'accompagnement des pupilles de la République, tels que définis par la présente convention, seront mis à disposition par les ministères dont relève le parent mort pour le service de la République.

ARTICLE 3 – Prise d'effet de la convention et conditions de résiliation

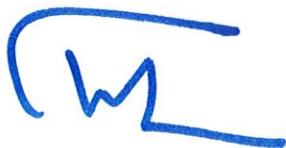
La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est reconduite tacitement chaque année.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

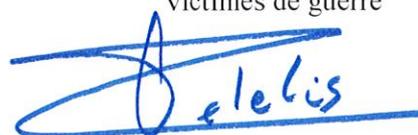
Fait à Paris, le 28.11.2022.

Pour la Première ministre,



Le Directeur adjoint du cabinet de la Première ministre

La Directrice Générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre



Véronique PEAUCELLE-DELELIS

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text, likely the primary content of the document.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "John Doe".

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jane Smith".